



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1159
11 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR
LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU TADJIKISTAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du Protocole relatif aux garanties politiques pendant les préparatifs et la tenue des élections au Madzhlisi Oli (Parlement) de la République du Tadjikistan, que le Président de la République du Tadjikistan, M. Emomali Rakhmonov, et le Chef de la Commission de la réconciliation nationale, M. Abdullo Nuri, ont signé à Douchanbé le 5 novembre 1999 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Rashid ALIMOV

ANNEXE

[Original : russe]

Protocole relatif aux garanties politiques pendant les préparatifs
et la tenue des élections au Madzhlisi Oli de la République du
Tadjikistan, signé à Douchanbé le 5 novembre 1999

Considérant que le processus de paix au Tadjikistan entre dans sa phase finale,

Considérant que, conformément à l'Accord général, le Président et la Commission de réconciliation nationale se sont engagés à garantir un climat démocratique pendant la période de transition au Tadjikistan,

Considérant que le Parlement est chargé de fixer la date des élections au nouveau Parlement, qui se dérouleront sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe ainsi que des pays qui ont participé aux négociations entre les parties tadjikes en qualité d'observateurs,

Afin d'assurer que la loi sera pleinement respectée et qu'aucune restriction ne sera apportée à l'exercice des droits, le Président et la Commission de réconciliation nationale garantissent que les mesures suivantes seront appliquées :

1. Les élections au Parlement doivent être libres, régulières et démocratiques.
2. Les principes de l'autonomie de la Commission centrale des élections et référendums seront respectés.
3. De nouveaux représentants de l'Opposition tadjike unie (OTU) seront inclus dans la composition de la Commission centrale des élections et référendums.
4. Les commissions électorales locales comprendront 20 % de représentants des partis et mouvements membres de l'OTU.
5. Les bulletins de vote destinés au scrutin secret devront être signés par les représentants des partis et mouvements politiques.
6. Le Gouvernement veillera à ce que les représentants des organes de maintien de l'ordre n'interviennent pas dans la campagne électorale ni dans la publication des résultats de la campagne par les moyens d'information de masse.
7. L'ordre sera strictement respecté lors de la constitution des bureaux de vote et des commissions électorales, du réenregistrement des candidats, des activités des candidats à la députation, qui constitueront le Parlement de la République du Tadjikistan conformément à la nouvelle loi électorale.

/...

8. La Commission de réconciliation nationale élaborera la nouvelle loi électorale et la soumettre d'ici au 20 novembre 1999.
9. Pendant la campagne électorale, les conditions égales indispensables seront assurées aux candidats enregistrés.
10. Les représentants du groupe d'initiative du candidat à la députation ou les représentants du parti qui a proposé lesdits candidats participeront à l'activité des bureaux de vote en tant qu'observateurs conformément à la loi électorale.
11. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des États garants de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan prendront part à l'organisation et au déroulement des élections au Parlement dans le cadre des tâches que leur a assignées l'Accord général.
12. Une fois que les dates des élections au Parlement auront été fixées, les organes compétents du Tadjikistan adopteront l'appel lancé aux organisations internationales et aux pays intéressés pour les inviter à envoyer des représentants pour observer le déroulement de la campagne électorale.
13. L'accès des candidats à la députation aux médias et l'activité des organes de presse de tous les partis présentant des candidats aux élections seront garantis conformément à la législation en vigueur du Tadjikistan.
14. Création des conditions indispensables à la campagne des candidats, ainsi que des partis présentant leurs candidats et des mandataires des groupes d'initiative des candidats.
15. Les organes compétents feront appliquer rigoureusement la loi électorale et les contrevenants auront à répondre de leurs actes et les médias en rendront compte.
16. Libération de 93 détenus membres de l'OTU conformément au décret d'amnistie pris par le Président de la République du Tadjikistan.
17. Application de la décision du Parlement en date du 14 mai 1999 portant sur l'amnistie des combattants de l'OTU.
18. Le nom des personnes amnistiées sera effacé du système informatique du Ministère des affaires étrangères de la République du Tadjikistan.
19. Enregistrement des derniers combattants de l'OTU et incorporation de ceux-ci, dans les meilleurs délais, dans les forces armées de la République du Tadjikistan.
20. Garantie de moyens de subsistance pour les combattants de l'OTU incorporés dans les forces armées de la République du Tadjikistan.

21. Exécution de l'Accord général sur l'instauration de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan jusqu'à la fin de la période de transition.
22. La Commission de réconciliation nationale reprendra ses travaux à compter du 8 novembre 1999.

Le Président de la République
du Tadjikistan

(Signé) E. RAKHMONOV

Le Président de la Commission
de réconciliation nationale

(Signé) A. NURI

Douchanbé, le 5 novembre 1999
